

/VS
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 85-224 du 6 Juin 1985

portant ratification de l'Accord d'Assistance
Technique signé le 20 Mars 1985 entre la Répu-
blique Populaire du Bénin et la Banque Islamique
de Développement (B I D) dans le cadre de la
Préparation du Plan détaillé et des dossiers
d'appel d'offres de la route DJOUGOU-PORGA.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamen-
tale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont
modifiée,
- VU le décret N° 84-322 du 3 Août 1984 portant composition du Conseil Exécutif National
et de son Comité Permanent,
- VU le décret N° 85-125 du 11 Avril 1985 portant transmission au Comité Permanent de
l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, pour autorisation de ratification, de
l'Accord d'Assistance Technique signé le 20 Mars 1985 entre la République Populaire
du Bénin et la Banque Islamique de Développement (B I D) dans le cadre de la Prépa-
ration du Plan détaillé et des dossiers d'appel d'offres de la route DJOUGOU-PORGA,
- VU la décision N° 85-36/AMR/CP du 3 Mai 1985 autorisant la ratification de l'Accord
d'Assistance Technique signé le 20 Mars 1985 entre la République Populaire du Bénin
et la Banque Islamique de Développement (B I D) dans le cadre de la Préparation du
Plan détaillé et des dossiers d'appel d'offres de la route DJOUGOU-PORGA.

DECRETE :

Article 1er. - Est ratifié l'Accord d'Assistance Technique signé le 20 Mars 1985 entre
la République Populaire du Bénin et la Banque Islamique de Développement (B I D) dans
le cadre de la Préparation du Plan détaillé et des dossiers d'appel d'offres de la
route DJOUGOU-PORGA et dont le texte se trouve ci-joint.

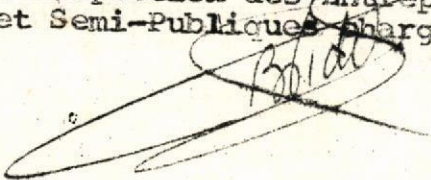
Article 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

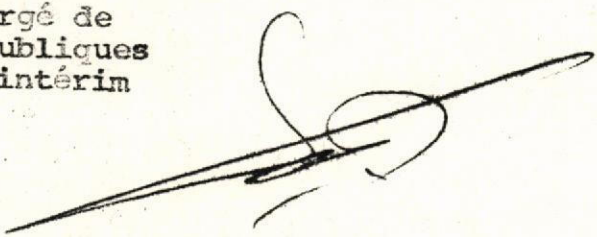
Fait à Cotonou, le 6 Juin 1985

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

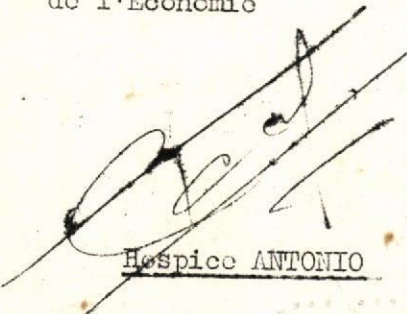

Mathieu KEREKOU

Pour Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique absent
Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération
le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques chargé de l'intérim


Didier DASSI


Frédéric AIFO.-

Le Ministre des Finances et de l'Economie


Hespice ANTONIO

Le Ministre de l'Equipement et des Transports


Girigissou GADO

Ampliatiions : PR 6 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 2 CPC 4 PPC 2 SGCEN 4 SPD 2 MAEC-MFE-MPS-
MEF 16 Autres Ministères 10 IHC 2 Préfectures 6 DPE-DLC-INSAB-BCP 4 IGE 2 DCCT-
Gd Chanc - ONEPI 3 BN - DAN 2 CAA 4 B I D 2 JORPB 1.-

ACCORD D'ASSISTANCE TECHNIQUE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

ET

LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT

PORTANT SUR LA PREPARATION DU PLAN DETAILLE ET LA
PREPARATION DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES DE LA
ROUTE DJOUGOU PORC' AU BENIN.

ACCORD D'ASSISTANCE TECHNIQUE ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN
ET DE LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT.
CONCERNANT LA PREPARATION DU PLAN DETAILLE ET LA
PREPARATION DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES DE LA
ROUTE DJOGOU PORGA AU BENIN.

Le Gouvernement de la République Populaire du Bénin dénommé ci-après "le Gouvernement" et la Banque Islamique de Développement dénommée ci-après "La BANQUE" désirant conclure un accord dans le cadre de l'assistance technique à fournir aux pays membres de la Banque sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE I

LE PRET ET LA SUBVENTION

Section 1.01. -

La BANQUE mettra à la disposition du GOUVERNEMENT une assistance technique sous forme de subvention pour un montant ne dépassant pas la contrevaletur de dinars islamiques 150 000 (cent cinquante mille) et de prêt pour un montant n'excédant pas la contrevaletur de dinars islamiques 330 770 (trois cent mille sept cent soixante). Le prêt et la subvention seront prélevés du compte spécial d'assistance.

Cette contribution ne sera utilisée que pour couvrir le coût de la préparation du plan détaillé ainsi que la préparation des dossiers d'appel d'offres de la route Djougou Porga au Bénin.

ARTICLE II

NATURE DES ETUDES ET PRESTATIONS

Section 2.01. -

L'étude a pour but la préparation du plan détaillé et

des dossiers d'appel d'offres du tronçon de la route Djougou-Porga et qui couvre une distance d'environ 192 km. Cette route, essentiellement destinée au transport routier, aura un caractère à la fois national et international.

L'assistance technique proposée devra être achevée dans une période de 12 mois à compter de la date de démarrage de l'étude et couvrira les activités telles que définies et contenues dans les termes de référence qui seront agréés par les deux parties.

Section 2.02 - Les termes de référence

Les termes de référence du projet en question devront obtenir l'accord des deux parties.

Section 2.03 - Procédure de gestion de l'assistance technique.

La procédure de gestion de l'assistance technique objet de cet Accord ainsi que les règles à suivre dans les appels d'offres internationaux seront en conformité avec la procédure et règles de gestion et de sélection des offres approuvées par la BANQUE.

ARTICLE III

PROCEDURES D'ENGAGEMENT DES CONSULTANTS

L'acquisition des prestations de consultants et des services sera conforme aux procédures et règlements appliqués par la BANQUE.

ARTICLE IV

FINANCEMENT DU PROJET

Section 4.01 -

Le coût de la préparation du plan détaillé et des dossiers d'appel d'offres objet de cet Accord sera couvert par une

subvention ne dépassant pas la contrevaieur de dinars islamiques 150 000 (cent cinquante mille) et un prêt ne dépassant pas la contrevaieur de dinars islamiques 330 770 (trois cent trente mille sept cent soixante dix). Le prêt sera amorti en 16 (seize) ans avec un différé d'amortissement de 4 (quatre) ans et engendrant des charges administratives s'élevant à la contrevaieur de dinars islamiques 50 855 (cinquante mille huit cent cinquante cinq) tel qu'il est indiqué dans l'Annexe 1 A et B de l'Accord. Cette somme forfaitaire, si calculée sur une base annuelle, donnera 1,5 % (un et demi pour cent).

Section 4.02 -

Le GOUVERNEMENT s'engage à financer le coût en monnaie locale et tout dépassement du coût estimatif du projet.

Section 4.03

Les parties à ce présent Accord acceptent toutes les dispositions des conditions générales applicables aux Accords de prêt et de garantie établies par la BANQUE le 8/11/1976 avec même force obligatoire et les mêmes effets comme si elles étaient établies pour servir dans le cadre du présent Accord.

ARTICLE V

OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT

Section 5.01 -

Le GOUVERNEMENT mettra à la disposition du Consultant tous les renseignements jusque là recueillis sur le projet ainsi que toutes les données techniques, rapports, cartes et vues aériennes et ce à titre gracieux. De tels renseignements seront à l'usage exclusif du personnel travaillant sous la responsabilité du consultant en question. Le GOUVERNEMENT devra entièrement coopérer avec le consultant et la BANQUE durant la conduite de l'étude objet du projet. La supervision de l'exécution des travaux relève de la responsabilité du Ministère de l'Equipement et des transports, Organisme de tutelle du projet le quel devra nommer un ingénieur en Chef pour coordonner et contrôler les travaux du consultant.

Section 5.02 -

Dans la mesure de ses moyens le GOUVERNEMENT mettra à la disposition du projet le matériel et le personnel homologue nécessaires et fournira également à ce dernier tous autres services et facilités requis pour l'exécution du projet tel que cela se trouve défini à la Section 5.06 du présent Accord.

Section 5.03 -

Le GOUVERNEMENT fera tous les efforts possibles pour la libre acquisition de tous terrain notamment requis pour l'exécution du projet.

Le GOUVERNEMENT s'engage à fournir régulièrement à la BANQUE des rapports sur l'état d'avancement des travaux.

Section 5.04

Le GOUVERNEMENT accordera au consultant ainsi qu'aux membres de son personnel, les immunités et privilèges ci-après :

- a) immunités judiciaire en ce qui concerne les actes accomplis en exécution de leurs fonctions officielles dans le cadre du projet ;
- b) exemption des restrictions d'immigration pour le membre du personnel lui-même, son épouse et les personnes à charge dudit membre ;
- c) le privilège d'entrer dans le territoire avec un montant raisonnable de devises soit pour des fins liées au projet ou pour leur usage personnel, le droit également de rapatrier toute somme d'argent avec laquelle ils seraient entrés dans le territoire, ou conformément aux dispositions en vigueur pour le contrôle des changes toutes sommes d'argent qu'ils sont susceptibles de percevoir dans le cadre de l'exécution du projet ;
- d) ces mêmes facilités de rapatriement seront également accordées à leurs épouses et aux membres à charge de leurs familles respectives et ces dites facilités seront les mêmes que celle consentie aux membres du corps diplomatique en cas de crise internationale.

e) inviolabilité des documents du consultant et de toutes autres pièces afférentes au projet.

Section 5.05 -

Une exemption de toutes taxes, droits et douane et autres impositions devra également être consentie par le GOUVERNEMENT surtout en ce qui concerne :

- a) les taxes affectant directement le consultant,
- b) les prestations ou salaires du personnel expatrié engagé par le consultant dans le cadre de l'exécution du projet ;
- c) les biens durables importés par le consultant vers le territoire du bénéficiaire ou par le personnel dudit consultant pour son usage personnel. Il est entendu toutefois que de tels biens doivent être rapatriés après exécution du projet ou vendus en République Populaire du Bénin conformément aux règlements douaniers en vigueur.

Le GOUVERNEMENT permettra l'importation temporaire de machines, véhicules et équipements divers comprenant notamment du matériel de bureau et ce, pour des fins liées au projet.

Section 5.06 - Contribution du GOUVERNEMENT

Dans la mesure de ses moyens le GOUVERNEMENT fournira au projet les services, équipements et facilités indiqués ci-après :

Un personnel qualifié, d'autres personnels, du matériel de bureau et autres fournitures, tous autres équipements jugés localement nécessaires à l'exécution des travaux.

ARTICLE VI

COORDINATION DU PROJET

Section 6.01 -

Le GOUVERNEMENT par la présente, désigne la Direction des Routes et Ouvrages d'Art comme Agence d'exécution du projet. Le Ministère de l'Équipement et des Transports contrôlera les travaux,

traitera avec le consultant et la BANQUE et sera directement responsable de l'accomplissement des obligations qui incombent au GOUVERNEMENT en vertu du présent Accord, en ce qui concerne le domaine technique.

ARTICLE VII

ENTREE EN VIGUEUR ET DATE D'EFFET

Section 7.01 - Entrée en vigueur

Le présent Accord n'entrera en vigueur que :

- (a) 1 - lorsque la Banque aura reçu une preuve satisfaisante que la conclusion et l'exécution du présent Accord au nom du GOUVERNEMENT ont été dûment autorisées ou ratifiées par toutes les autorités gouvernementales compétentes.
- (2 - lorsque le GOUVERNEMENT fournira à la BANQUE une consultation juridique émise par une autorité juridique officielle acceptée par la BANQUE et attestant que le présent Accord a été légalement conclu par le GOUVERNEMENT, valablement ratifié et signé à bon droit par délégation du GOUVERNEMENT et que l'Accord conformément à ses dispositions engage le GOUVERNEMENT.
- (b) lorsque le Ministère des Finances ou toute autorité gouvernementale dûment autorisé par le GOUVERNEMENT aura adressé à la Caisse Autonome d'Amortissement de la République Populaire du Bénin ou à l'institution qui lui tient lieu et place une lettre d'autorisation comportant des instructions du Ministère à la Caisse Autonome d'Amortissement que les paiements du montant du prêt ainsi que les charges administratives dans le cadre du présent Accord.

devront être effectués par la Caisse Autonome d'Amortissement à l'échéance. Une copie de cette lettre d'autorisation de même qu'un accusé de réception de ladite Caisse permettant de constater que ces instructions ont été reçues et notées devront être adressées à la BANQUE.

Section 7.02 - Date d'engagement.

La date d'engagement prendra effet quatre-vingt-dix (90) jours après la date de signature du présent Accord ou la date à laquelle toutes les formalités relatives à l'entrée en vigueur auront été accomplies par le GOUVERNEMENT, la plus antérieure de ces deux dates retenues.

ARTICLE VIII

NOTIFICATION

Section 8.01 -

Toute notification par écrit de l'une des parties à l'adresse de l'autre sera considérée comme dûment effectuée lorsqu'elle aura été remise en mains propres ou transmise par câble, par la poste ou par télex à l'une des adresses indiquées ci-après :

Pour la Banque Islamique de Développement
B.P. 5925 JEDDAH (Arabie Saoudite)
Câble : BANKISLAMI
Télex : n° 401137 ISDB

Pour le Gouvernement
Ministère des Finances et de l'Economie
B.P. 302 COTONOU (République Populaire du Bénin)
Câble : R.P.B. MINIFIN - COTONOU - BENIN
Télex : n° 5009 COTONOU

ARTICLE IX

EFFET DU PRESENT ACCORD

Section 9.01 -

Le présent Accord liera les parties contractantes ci-dessus désignées ainsi que leurs successeurs.

En foi de quoi les parties désignées ci-dessus ont signé le présent Accord à la date ci-dessus indiquée.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

SIGNE : HOSPICE ANTONIO
MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

POUR LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT

SIGNE : DR AHMED MOHAMED ALI
Président BID

Date : 20 Jumada II (20 - 3 - 1985 G)

N.B. : Le texte original du présent Accord est signé en Arabe avec la certitude toutefois qu'il a été traduit en bonne et due forme en Français.

ANNEXE 1 A

REMBOURSEMENT DU PRET

!	!	!	!
!	N°	Montant en D.I.	! Date de paiement
!	!	!	!
!	1	!	!
!	2	!	!
!	3	!	!
!	4	!	!
!	5	!	!
!	6	!	!
!	7	!	!
!	8	!	!
!	9	13 782,08	30/6/1989
!	10	13 782,08	30/12/1989
!	11	13 782,08	30/6/1990
!	12	13 782,08	30/12/1990
!	13	13 782,08	30/6/1991
!	14	13 782,08	30/12/1991
!	15	13 782,08	30/6/1992
!	16	13 782,08	30/12/1992
!	17	13 782,08	30/6/1993
!	18	13 782,08	30/12/1993
!	19	13 782,08	30/6/1994
!	20	13 782,08	30/12/1994
!	21	13 782,08	30/6/1995
!	22	13 782,08	30/12/1995
!	23	13 782,08	30/6/1996
!	24	13 782,08	30/12/1996
!	25	13 782,08	30/6/1997
!	26	13 782,08	30/12/1997
!	27	13 782,08	30/6/1998
!	28	13 782,08	30/12/1998
!	!	!	!

ANNEXE 1 B

CHARGES ADMINISTRATIVES

!	N°	!	Montant en D.I.	!	Date de paiement	!
!	1	!	2 480,78	!	30/6/1985	!
!	2	!	2 480,78	!	30/12/1985	!
!	3	!	2 480,78	!	30/6/1986	!
!	4	!	2 480,78	!	30/12/1986	!
!	5	!	2 480,78	!	30/6/1987	!
!	6	!	2 480,78	!	30/12/1987	!
!	7	!	2 480,78	!	30/6/1988	!
!	8	!	2 480,78	!	30/12/1988	!
!	9	!	2 480,78	!	30/6/1989	!
!	10	!	2 377,41	!	30/12/1989	!
!	11	!	2 274,04	!	30/6/1990	!
!	12	!	2 170,68	!	30/12/1990	!
!	13	!	2 067,31	!	30/12/1991	!
!	14	!	1 963,95	!	30/12/1991	!
!	15	!	1 860,58	!	30/6/1992	!
!	16	!	1 757,22	!	30/12/1992	!
!	17	!	1 653,85	!	30/6/1993	!
!	18	!	1 551,48	!	30/12/1993	!
!	19	!	1 447,12	!	30/6/1994	!
!	20	!	1 343,75	!	30/12/1994	!
!	21	!	1 240,39	!	30/6/1995	!
!	22	!	1 137,02	!	30/12/1995	!
!	23	!	1 033,66	!	30/6/1996	!
!	24	!	930,29	!	30/12/1996	!
!	25	!	826,92	!	30/6/1997	!
!	26	!	723,56	!	30/12/1997	!
!	27	!	620,19	!	30/6/1998	!
!	28	!	516,83	!	30/12/1998	!
!		!		!		!